

BUDGET *participatif*

3ème édition

RÈGLEMENT

Article 1 : Principe

Le Conseil communal, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), décide d'affecter, sous réserve des possibilités budgétaires, une partie du budget communal, appelée budget participatif, à des projets émanant de comités de quartiers (groupement de minimum trois citoyens) ou d'associations citoyennes dotées de la personnalité juridique.

Le dispositif du Budget Participatif, au-delà de l'implication directe du citoyen dans le choix de l'affectation d'une partie du budget communal, vise à répondre :

- au renforcement de la participation citoyenne,
- à l'amélioration du cadre de vie gembloutois, par la mise en œuvre d'actions d'intérêt général, durables et concrètes (exemples : amélioration de la cohésion sociale, préservation et développement du cadre de vie, amélioration de la mobilité, soutien au développement économique, ...).

Il s'agira de projets d'investissement portés et réalisés par les signataires du projet qui pourront bénéficier, si nécessaire, de conseils des services communaux.

Les propositions ne pourront en aucun cas :

- Générer des bénéfices personnels pour un porteur de projet ;
- Créer des frais de fonctionnement complémentaires pour les services communaux.

Article 2 : Le porteur de projet

Tout citoyen résidant dans la commune de Gembloux et âgé de plus de 10 ans peut répondre à l'appel à projet.

Cependant, il convient d'être organisé sous l'une des deux formes suivantes :

1. Une entité juridique comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...).

Dans ce cas, un procès-verbal prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle doit être annexé au formulaire de candidature.

2. **Une association de fait ou un comité** existant n'ayant pas la personnalité juridique.

Dans ce cas, un porteur de projet est désigné pour représenter des personnes physiques jouissant de leurs pleins droits civils et politiques au sein de l'association ou du comité. Sous cette forme, le formulaire de candidature à compléter doit être signé par un minimum de trois citoyens domiciliés à des adresses différentes mais toutes au sein de la commune de Gembloux. Les porteurs de projets de moins de 18 ans devront être représentés par leur tuteur légal.

Dans tous les cas, les Conseillers communaux ne pourront être porteurs de projet, ni parrainer un projet.

Article 3 : Territoire d'action

Le budget participatif porte sur le territoire de l'entité de Gembloux, sur le domaine public ou sur un domaine privé si le projet a pour objectif d'être au bénéfice de l'intérêt commun. La réalisation des projets se situera donc exclusivement dans le périmètre géographique de la Ville.

Article 4 : Comité d'analyse

Le comité est composé d'agents communaux pouvant rendre un avis technique en fonction de la thématique des projets. Il examine la faisabilité de l'ensemble des projets jugés recevables.

Les conclusions du comité d'analyse sont transmises au Collège Communal qui prend acte des projets retenus et organise le vote des citoyens.

Une plateforme numérique sera proposée pour le vote. La Ville veillera également à mettre à disposition d'autres canaux de participation pour les citoyens ne disposant pas des moyens technologiques.

Article 5 : Critères de recevabilité des projets

Pour être recevable,

1. Le dossier de candidature doit être complet et envoyé numériquement ou remis sous format papier à la Ville dans les délais prescrits. Un seul projet pourra être déposé.
2. Le projet doit répondre au cadre du présent règlement ;

Il doit en outre :

- Solliciter un budget inférieur ou égal à 25% du montant de l'enveloppe mise à disposition ;
- Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements pour être étudié par les services communaux ;
- Si le projet vise un domaine privé, le porteur doit pouvoir fournir une autorisation du propriétaire ou une convention de mise à disposition du lieu ;
- Ne pas être en cours de réalisation ou d'étude par les services communaux ;

- Être conforme à la législation belge et respecter les valeurs démocratiques universelles ;

Article 6 : Publicité et propriété intellectuelle

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la Ville de Gembloux puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la Ville s'engage à citer le nom du porteur de projet, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

Article 7 : Procédure

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. Le Collège communal arrête le calendrier du Budget participatif en respectant les étapes prévues par le dit-règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public.
2. **Dépôt des dossiers de candidatures** sous format numérique ou sous format papier à l'Administration communale. Durant cette phase de dépôt, les porteurs de projets peuvent obtenir les conseils des services communaux experts et sont autorisés à revoir leur copie jusqu'à la fin de la période de dépôt des dossiers.
3. **Sélection des projets** sur base de la grille d'analyse par le comité d'analyse.
 - a. Si le montant total des projets retenus est inférieur ou égal à l'enveloppe budgétaire, les projets seront validés par le Conseil communal sans que les projets ne soient soumis au vote des citoyens.
 - b. Si le montant des projets dépasse le montant alloué par la Ville, ils seront soumis au vote des citoyens. Seules les personnes domiciliées à Gembloux et ayant au moins 16 ans pourront voter selon la procédure spécifiée.
4. **Vote des citoyens** en ligne ou sous format papier à l'Administration communale, dans la mesure où le montant des projets recevables dépasse le montant alloué par la Ville. Pour garantir la fiabilité du vote, les habitants de plus de 16 ans devront certifier résider dans l'entité de Gembloux.
5. La **liste définitive** des projets sélectionnés à l'issue de cette procédure de vote, est établie comme suit : un classement par ordre décroissant présentera les projets du plus populaire au moins populaire. Les projets lauréats, c'est-à-dire, ceux ayant obtenu le plus grand nombre de vote, seront sélectionnés jusqu'à l'épuisement de l'enveloppe financière. Le premier projet qui fera dépasser l'enveloppe financière prévue sera retenu si le montant résiduel permet la réalisation du projet. Les autres projets du classement ne seront pas retenus, quel que soit leur montant. En cas d'égalité en termes de nombre de voix, entre deux ou plusieurs projets dont la sélection aboutirait à l'épuisement de l'enveloppe, les membres du comité d'analyse désigneront le projet lauréat.
6. **Information et publicité des résultats.** Le Collège communal informe le Conseil Communal ainsi que les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fait la publicité sur ses canaux de communication habituels.

7. Signature de la convention et liquidation du subsidy

Une convention est signée entre la Ville et chaque porteur de projet dans les 3 mois de l'annonce du résultat. A défaut, le Collège pourrait décider de réattribuer les montants. Dans le cas où le projet est porté par un collectif, au moins 3 membres du groupe devront signer la convention. Pour les associations reconnues, la convention sera signée par son représentant légal. Le montant alloué à chaque projet sera versé dans les 30 jours qui suivent la signature de la convention, selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50 % du montant de la subvention à condition que les porteurs de projet ne bénéficient pas déjà d'un soutien financier dans le cadre d'une précédente édition du budget participatif qui n'aurait pas encore été justifié ;
- Le solde de la subvention sera versé dès la réception de la facture proforma.

Article 8 : Réalisation du projet

1. Délais

Le projet devra débuter dans les 6 mois qui suivent la signature de la convention et être réalisé endéans 18 mois. Des délais complémentaires pourront être accordés en cas de difficultés de réalisation indépendantes de la volonté du porteur de projet.

2. Réalisation

Les projets lauréats devront être mis en place de manière autonome par le porteur de projet en tenant compte des suggestions formulées par les services communaux.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer) ;

Le matériel acheté, si nécessaire, fera l'objet d'une convention avec le service compétent de la Ville pour la responsabilité, l'assurance, l'entretien et la durée de conservation du/des bien(s) acquis par la commune ;

Les agents des services communaux concernés restent à la disposition de chaque porteur de projet qui reçoit une subvention directe et peuvent vérifier sur place le bon déroulement de la mise en place du projet.

Dans l'hypothèse où le porteur de projet ne répond pas aux demandes d'informations, il s'expose à des risques pouvant aller jusqu'à la restitution totale de la somme allouée par la Ville.

3. Communication

L'état d'avancement des projets lauréats peut être suivi publiquement via le site de la Ville. Les réalisations peuvent également faire l'objet d'une communication spécifique, d'une inauguration en présence du porteur de projet ou d'une présentation du projet réalisée dans les médias.

En participant à l'appel à projets, les candidats acceptent que la Ville puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au budget participatif, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement.

Les noms des porteurs de projet et/ou de l'association à l'origine d'un projet Budget participatif pourront être mentionnés lors de toute communication mise en place par la Ville pour les projets retenus et réalisés et cela, pour autant que chaque personne dont le nom est cité approuve le fait que son nom soit mentionné.

4. Pièces justificatives

Si les sommes versées par la Ville sont utilisées à d'autres fins que celles définies dans l'accord de projet, la Ville pourra, par toutes voies de droit, récupérer ces sommes.

Toute dépense de plus de 500 euros (TVA comprise) doit faire l'objet de trois offres de prix. Ces dépenses devront ensuite être justifiées par une facture.

Afin d'obtenir le versement du solde de la subvention, le porteur de projet devra introduire auprès de la Ville une déclaration de créance comportant les pièces justificatives suivantes :

- PV de réception provisoire prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos et un rapport d'activité définitif endéans les 18 mois suivant la signature de la convention
- La liste des dépenses justifiées par des factures et la preuve d'une mise en concurrence de trois demandes de prix. Pour rappel, l'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement, à l'exclusion des frais de gestion et des frais de personnel (les porteurs de projet ne peuvent pas se rémunérer).

Article 9 : Gestion des données personnelles

Conformément au Règlement général de protection des données à caractère privé (RGPD), la Ville n'utilisera les données collectées que dans le cadre du budget participatif et les détruira dès la fin de celui-ci.

À tout moment, le candidat peut exercer ses droits en matière de RGPD, dont le retrait de son consentement à l'utilisation de ses données. Pour toute question ou plainte relative au traitement de ses données personnelles, le participant peut s'adresser au Délégué communal à la protection des données.

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage, conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.